



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Commune de La Verrière

DÉCISION DU MAIRE

N°2026- *041*

**Demande de subvention auprès du fonds vert  
Modernisation de l'éclairage de la Maison de la Musique et de la Danse**

**Monsieur le Maire de La Verrière,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**Vu** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;

**Vu** le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;

**Vu** l'article 1388 bis du code général des impôts ;

**Vu** le Contrat de Ville intercommunal « Engagements Quartiers 2030 » signé le 04 décembre 2024 ;

**Vu** la délibération n°2026-015 du 21 mars 2026 portant délégation du conseil municipal au Maire, notamment la permission de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement dans la limite de 1 000 000 euros par opération et par financeur ;

**Considérant** la reconduction du fonds vert en 2026 comme outil essentiel de financement de la transition écologique dans les territoires ;

**Considérant** que le fonds vert 2026 a comme priorité la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

**Considérant** que pour toute demande de subvention d'État auprès du fonds vert, les dossiers devront être remplis en ligne, au plus tard le 4 mai 2026 ;

Accusé de réception en préfecture  
078-217806447-20260430-2026-041-AR  
Date de télétransmission : 05/05/2026  
Date de réception préfecture : 05/05/2026

**DECIDE**

**Article 1** : Sollicite une subvention auprès du fonds vert pour financer les travaux de modernisation de l'éclairage de la Maison de la Musique et de la Danse.

**Article 2** : Dit que les recettes et dépenses seront inscrites au budget communal.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

La Verrière, le 30 avril 2026



Accusé de réception en préfecture  
078-217806447-20260430-2026-041-AR  
Date de télétransmission : 05/05/2026  
Date de réception préfecture : 05/05/2026